Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-15-02 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Plan de zonage</u>

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

1° la création de la zone I1557 à même une partie de la zone L1544;

2° la création de la zone I1558 à même une partie de la zone L1544.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. <u>Grille des spécifications applicable à la zone I1557</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone I1557 jointe au présent règlement en annexe B.

3. <u>Grille des spécifications applicable à la zone I1558</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone I1558 jointe au présent règlement en annexe C.

4. <u>Grille des spécifications</u>

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicables à la zone L1544.

5. <u>Disposition spécifique : zone I1557</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 463.1 <u>Zone I1557</u>

Dans la zone I1557, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

1° les travaux de remblai;

2° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

3° la construction d'un entrepôt.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction.».

6. <u>Disposition spécifique : zone I1558</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 463.2 <u>Zone I1558</u>

Dans la zone I1558, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

1° les travaux de remblai;

2° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

3° la construction d'un entrepôt.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction.».

Adopté le 25 janvier 2016

(signé) Gilles Lehouillier
_____
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
_____
Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 MARS 2016